



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} mars 2018
Français
Original : anglais/français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Compilation concernant Djibouti

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents officiels des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. En 2013, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Djibouti à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³. En 2017, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé Djibouti à ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'était pas encore partie, notamment la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a encouragé Djibouti à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement et, au besoin, à demander un soutien technique en la matière⁵.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé Djibouti à soumettre ses rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses deux Protocoles facultatifs, respectivement attendus depuis 2012 et 2013, son rapport au titre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que son rapport au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, tous deux attendus depuis 2015⁶.



5. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Djibouti à inviter les rapporteurs spéciaux dont le mandat couvre les droits économiques, sociaux et culturels à se rendre dans le pays⁷.

6. En 2016, le bureau régional du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a organisé à Djibouti une session de formation de deux jours aux libertés de manifestation pacifique et de réunion, ainsi qu'à la définition de la torture, à l'intention des forces de l'ordre. Le HCDH a également organisé une session de formation de deux jours à l'intention de 20 agents pénitentiaires et policiers djiboutiens à propos de la régularité des procédures, de l'usage de la force, de la torture et du traitement des détenus. En octobre 2016, 30 magistrats, greffiers et procureurs ont participé à une session de formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice⁸. En novembre et décembre 2015, le bureau régional a organisé deux ateliers à l'intention des institutions publiques et des organisations de la société civile sur la suite à donner aux recommandations formulées par les mécanismes internationaux des droits de l'homme. La même année, le Bureau a dispensé une formation de renforcement des capacités aux membres du Comité interministériel chargé d'établir des rapports aux mécanismes des droits de l'homme⁹.

7. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Ministère des affaires étrangères avait récemment demandé l'aide du HCDH pour établir un mécanisme national permanent de présentation des rapports et de suivi, conformément à la demande d'assistance technique formulée par le Gouvernement au cours du précédent cycle d'Examen¹⁰.

III. Cadre national des droits de l'homme¹¹

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué l'adoption de la loi n° 55/AN/09/6 L relative à la violence contre les femmes, notamment les mutilations génitales féminines, ainsi que de la loi n° 174/L AN/07/5 sur la protection des personnes vivant avec le VIH/sida et les groupes vulnérables¹². En 2013, le Comité des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi n° 210/AN/07/5 L relative à la lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que l'adoption de la stratégie nationale pour l'intégration des femmes au développement (2003-2010) et du Plan stratégique national pour l'enfance (2011-2015)¹³.

9. Le même Comité a constaté avec préoccupation que la Commission nationale des droits de l'homme avait des ressources financières et humaines limitées et était perçue comme un organe gouvernemental et non comme une institution indépendante¹⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a pris note des modifications législatives de 2014 visant à rendre la Commission plus conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), qui insistent sur l'indépendance de ces organes à l'égard du Gouvernement et des autorités chargées des enquêtes, sur le respect du pluralisme dans la composition de leurs membres, ainsi que sur des ressources humaines et financières appropriées. L'équipe de pays a encouragé Djibouti à redoubler d'efforts pour que la Commission devienne pleinement conforme aux Principes de Paris¹⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Djibouti de faire tout son possible pour que la Commission obtienne le statut d'accréditation « A »¹⁶.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination

10. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité Djibouti à adopter une loi interdisant la discrimination fondée sur quelque motif que ce soit¹⁷. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Djibouti d'inclure dans sa législation une définition de la discrimination raciale conforme à la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale et d'incriminer l'infraction de discrimination raciale¹⁸.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme¹⁹

11. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Djibouti d'avoir aligné sa Stratégie de croissance accélérée pour la promotion de l'emploi (2015-2019) sur les objectifs de développement durable, ainsi que pour ses efforts visant à élaborer une stratégie relative aux changements climatiques et un Code civil incluant des dispositions relatives à la réparation des dommages environnementaux²⁰.

12. Tout en saluant les efforts de Djibouti pour une meilleure croissance de son produit intérieur brut sur la base d'investissements dans le secteur tertiaire, l'équipe de pays des Nations Unies a noté que ces efforts n'avaient pas encore d'impact en termes de réduction de la pauvreté. En 2012, les niveaux de pauvreté relative et absolue étaient respectivement de 79,4 % et 41,9 %. L'équipe de pays a recommandé à Djibouti d'améliorer ses mécanismes de coordination et de promouvoir les investissements du secteur privé en mettant en place un cadre institutionnel et juridique approprié²¹.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie et à la sécurité de la personne²²

13. En décembre 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés gravement préoccupés par les informations faisant état d'un usage excessif et aveugle de la force par des membres des forces de sécurité de Djibouti, notamment l'utilisation de balles réelles (ayant entraîné la mort d'au moins 27 personnes et 150 blessés) lors d'affrontements entre les manifestants et les autorités, lorsque la police a tenté de disperser une célébration religieuse en périphérie de Djibouti City²³. Dans sa réponse, Djibouti a déclaré que les policiers avaient été pris à partie et que de violentes émeutes avaient éclaté²⁴.

14. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces de sécurité avant et après les élections présidentielles de 2011 et les élections législatives de 2013, notamment un usage excessif de la force, des arrestations arbitraires, ainsi que des actes de torture et des mauvais traitements infligés à des manifestants. Il a exhorté Djibouti à enquêter de manière impartiale sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme²⁵. En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a déclaré qu'aucun cas de victime d'armes à feu n'avait été enregistré et que des personnes avaient été arrêtées en marge de manifestations afin de maintenir l'ordre public et prévenir toute violence²⁶.

15. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de mauvais traitements infligés à des détenus par des agents des forces de l'ordre et a exprimé son profond regret face au non-empressement de Djibouti pour enquêter de façon approfondie sur les cas présumés de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il a exhorté Djibouti à mettre en place un mécanisme indépendant chargé d'enquêter sur les actes répréhensibles imputés à des membres des forces de

l'ordre²⁷. En 2015, Djibouti a déclaré que ces allégations étaient dénuées de fondement²⁸. En 2016, le Comité a regretté que Djibouti ait continué à contester les informations selon lesquelles de mauvais traitements seraient infligés à des détenus et qu'il n'ait pris aucune mesure pour mettre en œuvre les recommandations du Comité en la matière²⁹.

16. Le Comité a pris note avec inquiétude des mauvaises conditions de détention, en particulier dans la prison de Gabode. Il a exhorté Djibouti à améliorer les conditions de vie et de traitement des détenus, de remédier à la surpopulation et d'établir un mécanisme confidentiel pour la réception et le traitement des plaintes déposées par les détenus³⁰.

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur de la corruption dans la fonction publique. Il a recommandé à Djibouti de lutter contre la corruption et l'impunité qui y est associée³¹.

18. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations de poursuites judiciaires dictées par des motifs politiques, ainsi que par le harcèlement subi par des avocats de la défense. Il a exhorté Djibouti à veiller à ce que toutes les garanties juridiques soient accordées à tous et à garantir l'indépendance de la magistrature³².

19. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la durée excessive de la détention provisoire et le nombre élevé de personnes en détention provisoire. Il a encouragé Djibouti à appliquer des solutions de substitution à la détention, à prendre des mesures d'urgence pour remédier à la situation des personnes maintenues en détention provisoire depuis de nombreuses années, et à veiller à ce que les condamnés soient séparés des prévenus³³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³⁴

20. L'UNESCO a indiqué que Djibouti ne disposait pas d'une loi sur la liberté d'information, que les médias étaient entièrement gérés par l'État, que la diffamation restait une infraction pénale incriminée par les articles 425 à 427 du Code pénal, passible d'une amende et d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an, et que le seul fournisseur d'accès à Internet était réglementé par le Ministère des postes et télécommunications³⁵.

21. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les dispositions de la loi de 1999 sur la liberté de communication, en particulier les conditions d'enregistrement restrictives pour les journaux, les strictes conditions d'âge et de nationalité régissant la propriété des organes de presse et la sévérité des peines encourues pour diffamation, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement³⁶.

22. L'UNESCO a exhorté Djibouti à promouvoir un environnement pluraliste et indépendant pour les médias, à appuyer la révision et la procédure d'amendement de toutes les lois régissant la liberté des médias à Djibouti pour que sa législation devienne conforme aux normes internationales, à dépénaliser la diffamation et à l'incorporer dans le Code civil, à adopter une loi sur la liberté de l'information et à mettre en place une instance indépendante de régulation des médias audiovisuels chargée d'octroyer et d'administrer les autorisations de diffusion³⁷.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a salué la création de la Commission nationale de la communication, chargée de réglementer les opérateurs de radiodiffusion et de télévision, ainsi que d'autres diffuseurs. L'UNESCO a indiqué que la Commission avait été créée en mars 2016 par la loi n° 114/AN/15/7 L et qu'elle avait le pouvoir d'infliger des amendes et de suspendre les activités d'entreprises et de journalistes indépendants³⁸.

24. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de menaces, de harcèlement et d'intimidation de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes par les forces de police et de sécurité et par les autorités militaires. Il a exhorté Djibouti à garantir dans sa législation et en pratique le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, à libérer les journalistes emprisonnés et à mettre à leur disposition des recours juridictionnels utiles et une réparation, ainsi qu'à poursuivre les auteurs de menaces, de harcèlement ou d'intimidation à l'égard de membres d'organisations de la société civile, de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes³⁹.

En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques et de prisonniers d'opinion dans le pays⁴⁰.

25. En février 2014, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont attiré l'attention du Gouvernement sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques et des journalistes arrêtés arbitrairement et victimes de harcèlement judiciaire. Ils ont également fait valoir que l'imposition de sanctions pénales, en particulier l'emprisonnement, n'était pas considérée comme étant compatible avec l'exercice effectif du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁴¹.

26. En décembre 2015, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont déclarés gravement préoccupés par des informations faisant état de la répression d'une réunion pacifique tenue le 21 décembre 2015 par l'Union pour le Salut national au domicile de l'un de ses membres, au cours de laquelle plusieurs participants ont été gravement blessés. Les titulaires de mandat ont exprimé leur inquiétude face à la recrudescence de la répression à l'encontre de dirigeants et de militants de l'opposition, ainsi qu'à l'égard de défenseurs des droits de l'homme, dans le but d'entraver l'exercice légitime des libertés fondamentales, telles que le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association pacifique⁴². Dans sa réponse, Djibouti a indiqué qu'à la suite des événements du 21 décembre 2015, un mandat d'arrêt avait été émis à l'encontre de l'un des dirigeants de l'Union pour le Salut national et qu'un affrontement avait éclaté lors de son arrestation, ce qui avait obligé la police à utiliser des gaz lacrymogènes et des balles en caoutchouc⁴³.

27. En février 2016, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé qu'un défenseur des droits de l'homme et membre fondateur de la Ligue djiboutienne des droits humains avait été condamné par le tribunal pénal à trois mois d'emprisonnement pour « diffamation publique » en raison de la publication d'une liste des personnes décédées et disparues lors des événements du 21 décembre 2015⁴⁴.

28. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations selon lesquelles les autorités djiboutiennes auraient arrêté, harcelé et menacé des dirigeants de l'opposition. Il a exhorté Djibouti à promouvoir le droit de tous les citoyens à prendre part aux affaires publiques et à exercer leurs droits politiques sans courir le risque d'être victimes d'un quelconque acte d'intimidation ou de harcèlement⁴⁵. En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a indiqué que le Gouvernement demeurait déterminé à encourager la participation pacifique et non violente de toutes les parties au débat politique⁴⁶.

29. En avril 2017, deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué que 19 membres du parti d'opposition Mouvement pour le renouveau démocratique et le développement avaient été arrêtés et placés en détention. Ils se sont déclarés opposés au fait que des opposants politiques continuent d'être arrêtés et détenus arbitrairement par les forces gouvernementales⁴⁷. Djibouti a démenti ces allégations et a déclaré que le Mouvement pour le renouveau démocratique et le Développement était un parti politique qui avait été dissous par le décret le 9 juillet 2008⁴⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁹

30. En 2016, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a salué l'adoption de la loi n° 133/AN/16/71 de 2016 pour lutter contre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants. Elle a noté que la loi renforçait le cadre d'application de l'interdiction de la traite des personnes ainsi que l'assistance et la protection accordées aux victimes pendant la procédure judiciaire, et prévoyait la création d'un organe national de vigilance contre la traite des personnes et les pratiques assimilées⁵⁰.

31. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que la traite était encore pratiquée. Il a exhorté Djibouti à traduire en justice tous les auteurs de traite d'êtres humains et à indemniser convenablement les victimes⁵¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit extrêmement préoccupé par le fait que les victimes de la traite soient souvent des femmes et des enfants étrangers et a recommandé à Djibouti d'étendre la protection juridique et institutionnelle à ces victimes⁵².

C. Droits économiques, sociaux et culturels

32. L'équipe de pays des Nations Unies a constaté avec préoccupation que la Constitution ne faisait aucune référence aux droits économiques, sociaux ou culturels⁵³.

1. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables⁵⁴

33. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par l'ampleur du chômage, en particulier parmi les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les personnes âgées⁵⁵. L'équipe de pays des Nations Unies a rendu hommage aux efforts fournis par Djibouti pour l'élaboration de sa politique nationale de l'emploi (2014-2024), étant donné qu'elle tient compte des disparités entre les sexes et met fortement l'accent sur la protection sociale des travailleurs⁵⁶.

34. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a pris note avec préoccupation de l'insuffisance de l'application de la législation régissant les droits des travailleurs, ainsi que la santé et la sécurité au travail. Il a exhorté Djibouti à accorder à l'inspection du travail un statut juridique, ainsi que le pouvoir et les ressources indispensables pour s'acquitter de ses fonctions de contrôle et élaborer des règles de sécurité et de santé au travail⁵⁷.

35. Le Comité a recommandé à Djibouti d'adopter une stratégie à long terme pour protéger les droits des personnes travaillant dans le secteur informel en étendant à l'économie informelle la portée du Code du travail et les dispositions relatives à la protection sociale⁵⁸.

36. Le Comité a recommandé à Djibouti de veiller à ce que le Code du travail et les droits syndicaux soient appliqués dans les entreprises de la zone franche⁵⁹.

37. Le Comité a noté avec préoccupation que Djibouti avait interrompu les efforts déployés pour établir un salaire minimum. Il a recommandé à Djibouti de réintroduire un salaire minimum et de veiller à ce que les travailleurs reçoivent des salaires qui soient supérieurs au seuil de subsistance⁶⁰.

38. Le Comité s'est dit préoccupé par la politisation de l'action syndicale et par la répression présumée de membres de syndicats et de travailleurs en grève. Il a encouragé Djibouti à garantir le libre exercice du droit des travailleurs de constituer des syndicats indépendants et à s'abstenir de tout acte portant atteinte aux droits syndicaux ou au droit de grève⁶¹.

39. La Commission d'Experts de l'OIT avait précédemment noté les observations soumises conjointement par l'Internationale de l'éducation, le Syndicat des enseignants du premier cycle et du second cycle du secondaire, ainsi que le Syndicat des enseignants du primaire dans une communication reçue le 10 septembre 2014, dénonçant le harcèlement, les licenciements et les mutations arbitraires d'enseignants syndiqués. Le Comité a pris note de la réponse du Gouvernement niant ces allégations⁶².

2. Droit à la sécurité sociale

40. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété du fait qu'une grande partie de la population n'avait pas de couverture sociale. Il a appelé Djibouti à réformer le système de sécurité sociale, en vue d'instaurer une couverture sanitaire universelle et lui a recommandé d'élargir le champ de la sécurité sociale et de recouvrer les sommes dues à la Caisse nationale de sécurité sociale. Il a également recommandé à Djibouti de ratifier la Convention n° 102 de l'OIT concernant la sécurité sociale (norme minimum) de 1952 ; la Convention n° 117 sur la politique sociale (objectifs et normes de base) de 1962, ainsi que la Convention n° 118 sur l'égalité de traitement (sécurité sociale) de 1962⁶³.

41. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Djibouti d'avoir élaboré en 2012 sa stratégie nationale de filets de protection sociale. Toutefois, elle a noté qu'une politique nationale de protection sociale n'avait pas encore été mise en place et que les ressources

humaines nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection sociale demeuraient insuffisantes⁶⁴.

3. Droit à un niveau de vie suffisant⁶⁵

42. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que les stratégies de réduction de la pauvreté n'aient pas réduit l'incidence de la pauvreté et de l'extrême pauvreté à Djibouti⁶⁶.

43. Le Comité a noté avec préoccupation que la majorité de la population, en particulier dans les zones rurales, ne disposait pas d'un logement adéquat. Il a encouragé Djibouti à améliorer les conditions de vie dans les taudis et les bidonvilles et lui a recommandé de construire davantage de logements sociaux et de faciliter l'accès à un logement convenable dans les zones rurales⁶⁷.

44. Le Comité a noté avec préoccupation qu'en dépit des progrès accomplis, l'insécurité alimentaire et la malnutrition affectaient encore la majorité de la population. Il a recommandé à Djibouti de garantir le droit à l'alimentation et d'adopter une approche multisectorielle pour lutter contre l'insécurité alimentaire et la malnutrition⁶⁸.

45. L'équipe de pays des Nations Unies a noté qu'en dépit des mesures prises pour améliorer l'accessibilité et la disponibilité de l'eau, la pénurie d'eau demeurait un défi majeur dans les zones rurales⁶⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Djibouti d'adopter un plan général du secteur de l'eau et de veiller à ce que l'eau soit disponible, accessible et de qualité acceptable⁷⁰.

4. Droit à la santé⁷¹

46. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par les inégalités dans l'exercice du droit à la santé, en dépit des progrès réalisés. Il a exhorté Djibouti à assurer au secteur de la santé un financement stable et à long terme, afin d'améliorer la couverture des services de soins de santé et de garantir des services de santé de base au profit des groupes défavorisés et marginalisés⁷². Prenant note de la pénurie et du prix élevé de certains médicaments essentiels, il a recommandé à Djibouti de veiller à ce que les médicaments soient abordables⁷³.

47. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Djibouti d'avoir introduit la couverture maladie universelle qui prévoit un accès gratuit aux soins de santé primaires et à plusieurs services essentiels dans les zones rurales, notamment les soins prénatals et la vaccination. Cependant, l'équipe de pays a indiqué qu'elle demeurait préoccupée par la malnutrition, sachant que les retards de croissance demeurent élevés chez les enfants de moins de 5 ans et atteignent des taux de plus de 40 % à Dikhil, Obock et Tadjourah. Elle s'est également dite préoccupée par le fait que les services de vaccination ne soient pas suffisamment accessibles, en particulier dans les zones rurales. Elle a noté qu'une politique nationale de planification de la famille avait été élaborée et avait vocation à être déployée dans un avenir proche⁷⁴.

48. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation le taux élevé de mortalité maternelle, qui résulte, entre autres, de l'accès limité aux services de santé, du manque de personnel de santé qualifié et de l'absence de soins prénatals, des avortements non médicalisés et de l'insuffisance des connaissances en matière de santé maternelle. Il a exhorté Djibouti à mettre en œuvre un Plan national pour la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants et à promouvoir davantage l'accès aux services de santé maternelle et reproductive⁷⁵.

49. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la criminalisation de l'avortement, sauf à des fins thérapeutiques, et par l'exposition des femmes qui se faisaient avorter à une peine d'emprisonnement. Il a exhorté Djibouti à modifier sa législation sur l'avortement et à prendre des dispositions prévoyant des exceptions supplémentaires, notamment pour garantir l'accès à l'avortement dans les cas où la grossesse résulte d'un viol ou d'un inceste⁷⁶.

5. Droit à l'éducation⁷⁷

50. L'UNESCO a recommandé à Djibouti d'incorporer dans sa Constitution une reconnaissance explicite du droit à l'éducation et à la non-discrimination dans le domaine de l'éducation⁷⁸.

51. L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Djibouti pour l'élaboration d'un nouveau Plan d'action de l'éducation (2017-2019). Elle a toutefois noté la persistance de la mauvaise qualité de l'enseignement et de l'apprentissage, en raison de l'insuffisance de la formation des enseignants et des taux élevés d'abandon scolaire. Elle a aussi noté l'absence de mesures spécifiques au profit des enfants issus des communautés nomades et des migrants, ainsi qu'à l'intention des enfants des rues qui constituent une part importante de la population déscolarisée⁷⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exprimé des préoccupations analogues et a encouragé Djibouti à développer son système éducatif, à promouvoir l'éducation inclusive et à investir dans la formation des enseignants⁸⁰.

52. L'UNESCO a indiqué que depuis 2013, il y avait peu de signes d'une quelconque amélioration de la situation des femmes et des filles en matière d'éducation. Elle a appelé Djibouti à lancer des campagnes de sensibilisation et à faire en sorte que le Plan sectoriel (2017-2019) garantisse l'égalité d'accès à une éducation de qualité pour les filles et les garçons et qu'il soit correctement appliqué⁸¹.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸²

53. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation qu'un certain nombre de dispositions du Code de la famille demeurent discriminatoire à l'égard des femmes et que les inégalités persistaient entre les hommes et les femmes en matière d'héritage, de mariage, de divorce et d'autres questions liées à la famille. Le Comité s'est également dit préoccupé par le fait que la polygamie demeure légale⁸³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a encouragé Djibouti à abroger les dispositions du Code de la famille discriminatoires à l'égard des femmes et à renforcer les capacités des chefs religieux et coutumiers à plaider contre toute forme de discrimination fondée sur le sexe⁸⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a encouragé Djibouti à redoubler d'efforts pour éduquer et mobiliser les filles, les garçons, les parents, les médias et les dirigeants religieux et communautaires, afin de faire évoluer les normes sociales discriminatoires, notamment les stéréotypes sexistes préjudiciables concernant le rôle des filles dans la société⁸⁵.

54. Le Comité des droits de l'homme a encouragé Djibouti à poursuivre les travaux actuels d'harmonisation des interprétations de la charia avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁶. En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a précisé qu'il était difficile d'aligner les interprétations de la charia sur le Pacte, car la population n'était pas prête à transiger sur les valeurs de l'islam⁸⁷.

55. Le Comité a noté avec regret que des informations faisaient état d'actes de violence sexiste à l'égard des femmes et de pratiques traditionnelles préjudiciables, en particulier les mutilations génitales féminines. Il s'est également dit préoccupé par le fait que 93 % des femmes en âge de procréer aient subi cette pratique⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le fait qu'en dépit de l'interdiction des pratiques traditionnelles préjudiciables par le Code de la famille et le Code pénal, telles que le mariage des enfants et les mutilations génitales féminines, elles demeurent fermement ancrées parmi les communautés rurales et nomades⁸⁹. Le Comité des droits de l'homme a exhorté Djibouti à éradiquer ces pratiques préjudiciables en faisant en sorte que le droit pénal soit appliqué et en organisant des campagnes de sensibilisation visant à faire évoluer les comportements traditionnels qui empêchent les femmes d'exercer leurs droits fondamentaux⁹⁰. En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a indiqué que la pratique des mutilations génitales féminines était en baisse⁹¹ et que des efforts étaient déployés pour sensibiliser la population et appliquer le droit pénal⁹². L'équipe de pays des Nations Unies a félicité Djibouti pour son engagement en 2017 à élaborer une stratégie

quinquennale pour mettre fin aux mutilations génitales féminines. Elle a encouragé Djibouti à accélérer la mise en œuvre de la stratégie, à accorder une attention particulière à l'élimination de la forme la moins sévère de ces mutilations, appelée Sunna, à assurer une collecte systématique de données et à suivre les résultats⁹³.

56. Le Comité des droits de l'homme a exhorté Djibouti à renforcer le cadre juridique de la protection des femmes contre la violence familiale et à faire en sorte que les cas de violence intrafamiliale et de viol conjugal fassent l'objet d'une enquête approfondie et de poursuites⁹⁴.

57. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Djibouti de mettre fin à l'impunité de certains responsables militaires qui s'étaient livrés à des viols systématiques de femmes Afars pendant et après le conflit⁹⁵.

58. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de faire en sorte que la politique nationale pour l'égalité des sexes (2011-2021) soit plus ambitieuse en termes de participation égale des hommes et des femmes à la vie politique et d'emplois dans la fonction publique⁹⁶.

59. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les femmes soient touchées de manière disproportionnée par le chômage. Il a recommandé à Djibouti de veiller à ce que la politique nationale pour l'égalité des sexes (2011-2021) élimine tout obstacle à la participation égale des femmes au marché du travail structuré et prévoie des campagnes d'alphabétisation des femmes adultes, ainsi que la promotion d'activités génératrices de revenus⁹⁷.

2. Enfants⁹⁸

60. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'il restait encore beaucoup à faire pour mettre un terme aux mariages précoces. Elle a salué l'engagement de Djibouti en matière de révision du Code de la famille et l'a encouragé à faire en sorte que le Code assure une protection adéquate des mineurs qui se marient suite à une grossesse non désirée, et de répondre à la nécessité vitale de mettre fin au mariage d'enfants⁹⁹.

61. La Commission d'experts de l'OIT a exhorté le Gouvernement à prendre des mesures efficaces, accompagnées d'échéances, pour sortir les enfants de la prostitution et assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociales¹⁰⁰. Le Comité des droits de l'homme a exhorté Djibouti à lutter contre la violence et les sévices sexuels infligés aux enfants, qui demeuraient très répandus, en poursuivant et en sanctionnant les responsables¹⁰¹.

62. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a invité Djibouti à fournir au nombre élevé d'enfants vivant ou travaillant dans la rue un accès à l'hébergement, à l'éducation et aux soins de santé et à les réintégrer dans la société et le système scolaire¹⁰².

63. Le Comité des droits de l'homme a instamment invité Djibouti à mettre fin aux châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes et à encourager l'utilisation de formes de discipline non violentes¹⁰³.

64. Malgré les mesures prises par Djibouti concernant son système de justice pour mineurs, le Comité s'est dit préoccupé par les allégations de violence sexuelle contre des mineurs délinquants dans les prisons. Il a exhorté Djibouti à renforcer le système de justice pour mineurs, à séparer les délinquants mineurs des adultes, à promouvoir des peines de substitution à l'emprisonnement, ainsi qu'à enquêter et poursuivre les auteurs de violences sexuelles à l'encontre de détenus mineurs¹⁰⁴. L'équipe de pays des Nations Unies a salué l'adoption du Code de protection de l'enfance de 2015 et a encouragé Djibouti à prendre des mesures en vue de sa mise en œuvre, en mettant notamment en place des règlements et des garanties procédurales adaptés aux enfants, ainsi qu'à élaborer des directives opérationnelles normalisées ou des modalités d'orientation pour appliquer les dispositions relatives aux mesures de substitution à la détention¹⁰⁵.

3. Personnes handicapées¹⁰⁶

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à Djibouti d'adopter une législation relative aux droits des personnes handicapées, à élaborer un plan national en vue de leur intégration économique et sociale et à redoubler d'efforts pour leur rendre les services publics accessibles¹⁰⁷.

4. Minorités et peuples autochtones

66. Le même Comité a regretté que Djibouti ne reconnaisse pas spécifiquement les droits des peuples tribaux, malgré la coexistence de plusieurs tribus sur son territoire. Il a également recommandé à Djibouti de ratifier la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (1989)¹⁰⁸.

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Djibouti de faire en sorte que toutes les communautés et régions soient également représentées dans les organes décisionnaires et que tous les groupes ethniques participent aux affaires publiques et politiques¹⁰⁹.

68. Le Comité s'est dit préoccupé par le fait que les nomades, les migrants et les personnes vivant dans les zones rurales et reculées aient un accès limité à l'eau, à l'éducation et aux soins de santé. Il a recommandé à Djibouti de faire en sorte que certains groupes ethniques et régions ne soient pas marginalisés et de les inclure dans le processus de mise en œuvre de ses politiques et programmes de développement¹¹⁰.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait que la sécheresse ait poussé certaines communautés nomades à renoncer à leur mode de vie fondé sur la migration saisonnière¹¹¹.

70. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour promouvoir les langues somali et afar et leurs cultures, mais s'est également inquiété du fait que ces langues n'aient pas encore été intégrées dans les programmes scolaires, la pratique administrative et l'administration de la justice¹¹². Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a regretté que les langues somali et afar n'aient aucun statut juridique à Djibouti. Il a recommandé à Djibouti d'accorder un statut juridique à ces langues¹¹³.

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par l'absence de mesures visant à faciliter le dialogue et la réconciliation entre les différents groupes ethniques, en particulier le peuple Afar et le peuple Issa (Somali), et a recommandé à Djibouti d'encourager la réconciliation nationale¹¹⁴.

5. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays¹¹⁵

72. L'équipe de pays des Nations Unies a noté que Djibouti demeurait une zone de transit pour les migrants, dont un grand nombre de mineurs non accompagnés, souhaitant rejoindre les États du Golfe. Nombre de ces mineurs, qui ne peuvent pas ou ne veulent pas retourner dans leur pays d'origine, finissent par vivre dans la rue, où ils sont exposés à la violence, à l'exploitation et aux abus. En général, ils n'ont pas de certificats de naissance et n'ont donc pas accès à l'éducation formelle et aux autres services sociaux. L'équipe de pays a recommandé à Djibouti de veiller à ce que les enfants migrants non accompagnés aient accès à des services sociaux et de protection, notamment en les intégrant dans les régimes existants¹¹⁶.

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a noté que la loi nationale sur les réfugiés, promulguée le 5 janvier 2017, garantissait aux réfugiés des conditions de protection favorables et leur permettait de jouir de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès aux services et à l'éducation, à l'emploi et à la naturalisation¹¹⁷.

74. Le HCR a noté que Djibouti maintenait une politique de portes ouvertes et continuait à offrir protection et asile aux réfugiés et demandeurs d'asile. Il a toutefois recommandé que Djibouti rouvre le poste frontière de Loyada afin de permettre aux

demandeurs d'asile d'entrer sur le territoire sans harcèlement et dans le strict respect du principe de non refoulement¹¹⁸.

75. Même si le nombre d'affaires tranchées par la Commission nationale d'éligibilité a augmenté, le HCR a indiqué que 8 578 demandes d'asile restaient encore en attente de traitement. Il a recommandé à Djibouti d'augmenter le nombre d'audiences de la commission précitée afin d'accélérer le processus de détermination du statut de réfugié et de résorber le nombre de demandes d'asile en suspens. Il a également recommandé à Djibouti d'élaborer et de mettre en œuvre une procédure d'appel qui soit conforme aux normes internationales¹¹⁹.

76. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la durée excessive de la procédure d'asile, qui faisait courir un risque de refoulement aux demandeurs¹²⁰. En 2015, dans le cadre de la procédure de suivi, Djibouti a indiqué que le Gouvernement n'expulsait pas ou ne rapatriait pas des personnes vers des pays où leur vie ou leur liberté pourrait être en danger¹²¹.

77. Le Comité s'est dit préoccupé par les cas signalés de violence sexuelle dans des camps de réfugiés. Il a recommandé à Djibouti de renforcer les mécanismes mis en place pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et à poursuivre les auteurs de tels actes, notamment en garantissant l'accès à un mécanisme de signalement confidentiel et à des tribunaux itinérants¹²². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à Djibouti de réduire la surpopulation dans les camps de réfugiés, qui avait donné lieu à une augmentation de la violence sexuelle et de la maltraitance des enfants dans les camps, et d'adopter des mesures pour apporter une assistance juridique aux victimes¹²³.

78. Tout en saluant la délivrance, depuis juillet 2013, de certificats de naissance aux enfants nés dans les camps de réfugiés, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'environ un quart des enfants nés dans le pays ne soient pas enregistrés, y compris les enfants réfugiés nés en dehors des camps¹²⁴. Le HCR a noté que les réfugiés vivant dans des zones urbaines devaient eux-mêmes engager le processus d'enregistrement des naissances et en supporter les coûts et que de nombreux réfugiés dans la ville de Djibouti ignoraient ce fait et n'avaient pas les moyens de payer les frais d'enregistrement¹²⁵.

79. Le HCR a noté que, lors de la réunion plénière de haut niveau sur la gestion des déplacements massifs de réfugiés et de migrants tenue en 2016, Djibouti avait reconnu l'importance de l'éducation pour les réfugiés, ainsi que celle de l'inclusion des réfugiés dans les systèmes nationaux de soins de santé et d'assurance maladie. En conséquence, le Ministère de l'éducation a pris en charge l'éducation dans les camps de réfugiés. Le HCR a recommandé à Djibouti de poursuivre l'intégration des enfants de réfugiés ou de demandeurs d'asile dans les programmes scolaires nationaux à tous les niveaux, indépendamment de leur capacité de payer ou d'accéder aux documents officiels d'enregistrement des naissances¹²⁶.

80. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Djibouti d'intégrer pleinement les réfugiés et les demandeurs d'asile dans le système national de santé et d'améliorer la qualité des services de santé auxquels ils ont accès, ainsi que le matériel et les installations médicales dans les centres de santé des camps¹²⁷.

6. Apatrides

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le fait qu'en vertu du Code de la nationalité, les enfants nés de parents étrangers puissent se retrouver apatrides. Il a appelé Djibouti à réviser le Code de la nationalité afin que tous les enfants nés sur son territoire puissent obtenir la nationalité djiboutienne à la naissance¹²⁸.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Djibouti will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/AfricaRegion/Pages/DJIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.1–143.19, 143.49, 143.54–143.58, 144.1 and 144.7–144.10.
- ³ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 40.
- ⁴ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 32. See also United Nations country team submission for the universal periodic review of Djibouti, p. 16.
- ⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of Djibouti, p. 5.
- ⁶ United Nations country team submission, pp. 5 and 7.
- ⁷ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 41.
- ⁸ OHCHR, “OHCHR in the field: Africa”, in OHCHR Report 2016, pp. 167–168.
- ⁹ OHCHR, “OHCHR in the field: Africa”, in OHCHR Report 2015, p. 149.
- ¹⁰ United Nations country team submission, p. 3.
- ¹¹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.20–143.40, 143.45 and 143.51–143.53.
- ¹² See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 5 (a)–(b). See also CCPR/C/DJI/CO/1, para 3 (c).
- ¹³ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 3 (b) and (e)–(f). See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 4 (f).
- ¹⁴ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 6. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 10, and E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 7.
- ¹⁵ United Nations country team submission, pp. 1 and 3. See also CCPR/C/DJI/CO/1, para. 6, and CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 11.
- ¹⁶ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 11.
- ¹⁷ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 10. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 8.
- ¹⁸ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 9.
- ¹⁹ For the relevant recommendation, see A/HRC/24/10, para. 143.44.
- ²⁰ United Nations country team submission, p. 13.
- ²¹ *Ibid.*, pp. 13–14.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.100–143.107 and 145.6.
- ²³ Communication DJI 2/2015, p. 5. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=13217>.
- ²⁴ Replies of Djibouti dated 11 January 2016, p. 2. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=61490>.
- ²⁵ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 15.
- ²⁶ See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, paras. 59–60.
- ²⁷ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 11.
- ²⁸ See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 44, and CCPR/C/DJI/CO/1/Add.2, para. 9.
- ²⁹ Letters dated 15 April and 16 August 2016 from the Human Rights Committee addressed to the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DJI/INT_CCPR_FUL_DJI_23628_F.pdf and http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/DJI/INT_CCPR_FCO_DJI_24964_F.pdf.
- ³⁰ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 13. See also CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, paras. 54 and 58, CCPR/C/DJI/CO/1/Add.2, para. 13, and letters dated 15 April and 16 August 2016 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ³¹ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 9.
- ³² See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 17.
- ³³ *Ibid.*, para. 16. See also CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, paras. 64–65.
- ³⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.46–143.47, 143.110–143.115, 144.11–144.12 and 145.1–145.6.
- ³⁵ UNESCO submission, p. 2. See also United Nations country team submission, p. 6.
- ³⁶ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 12. See also United Nations country team submission, p. 6.
- ³⁷ UNESCO submission, pp. 5–6. See also CCPR/C/DJI/CO/1, para. 12, and United Nations country team submission, p. 6.
- ³⁸ UNESCO submission, p. 2.
- ³⁹ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 12.
- ⁴⁰ See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.2, paras. 22–23.

- 41 DJI 1/2014, p. 5. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=15079>. In its replies dated 11 January 2016, p. 3, Djibouti stated that it had not received that communication. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=61490>.
- 42 DJI 2/2015.
- 43 Replies of Djibouti dated 11 January 2016, p. 2.
- 44 DJI 1/2016, p. 2. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=14781>.
- 45 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 18.
- 46 See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 70.
- 47 DJI 1/2017, p. 1. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23073>. See also DJI 1/2014, DJI 1/2015, the replies of Djibouti dated 22 October 2015, DJI 2/2015, and the replies of Djibouti dated 11 January 2016. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/Results>.
- 48 Replies of Djibouti dated 1 May 2017, p. 5. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=64357>.
- 49 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.42–143.43, 143.47, 143.76 and 143.94–143.99.
- 50 **Erreur ! Référence de lien hypertexte non valide.** See also CCPR/C/DJI/CO/1, para. 22, and CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 26.
- 51 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 22. See also CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 86, and CERD/C/DJI/CO/1-2, paras. 26–27.
- 52 See CERD/C/DJI/CO/1-2, paras. 26–27.
- 53 United Nations country team submission, p. 8.
- 54 For the relevant recommendation, see A/HRC/24/10, para. 143.116.
- 55 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 15.
- 56 United Nations country team submission, p. 8.
- 57 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 16.
- 58 *Ibid.*, para. 19 (a).
- 59 *Ibid.*, para. 18.
- 60 *Ibid.*, para. 17.
- 61 *Ibid.*, para. 20. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3296822.
- 62 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3296822. See also ILO, GB.323/INS/9, paras. 337–358.
- 63 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 21.
- 64 United Nations country team submission, p. 8.
- 65 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.117 and 143.139–143.146.
- 66 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 25.
- 67 *Ibid.*, para. 26.
- 68 *Ibid.*, para. 27. See also United Nations country team submission, p. 9.
- 69 United Nations country team submission, p. 9.
- 70 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 28.
- 71 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.119–143.123.
- 72 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 30.
- 73 *Ibid.*, para. 31.
- 74 United Nations country team submission, pp. 10–11.
- 75 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 32.
- 76 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 9.
- 77 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.120 and 143.124–143.136.
- 78 UNESCO submission, p. 4.
- 79 United Nations country team submission, pp. 11–12. See also E/C.12/DJI/CO/1-2, paras. 34–35.
- 80 See E/C.12/DJI/CO/1-2, paras. 34–35.
- 81 UNESCO submission, pp. 4–5.
- 82 For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.41, 143.59–143.71, 143.74–143.93, 143.109 and 144.2–144.6.
- 83 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 7. See also E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 13.
- 84 See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 13 (a) and (c). See also CCPR/C/DJI/CO/1, para. 7.
- 85 United Nations country team submission, p. 7.
- 86 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 7.
- 87 See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 17.
- 88 See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 8.

- ⁸⁹ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 20. See also E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 13.
- ⁹⁰ See CCPR/C/DJI/CO/1, paras. 7–8. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 21, and E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 13 (b).
- ⁹¹ See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 18.
- ⁹² *Ibid.*, para. 22.
- ⁹³ United Nations country team submission, pp. 4–5.
- ⁹⁴ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 10. See also CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 41, and CCPR/C/DJI/CO/1/Add.2, paras. 1 and 7. See also the letters dated 15 April and 16 August 2016 from the Human Rights Committee to the Permanent Mission of Djibouti to the United Nations Office and other international organizations in Geneva.
- ⁹⁵ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 31 (b).
- ⁹⁶ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 14 (a).
- ⁹⁷ *Ibid.*, para. 14.
- ⁹⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.72–143.75 and 143.108.
- ⁹⁹ United Nations country team submission, p. 7.
- ¹⁰⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3286350.
- ¹⁰¹ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 21 (b).
- ¹⁰² See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 22. See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3286350.
- ¹⁰³ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 14.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*, para. 19. See also CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 76.
- ¹⁰⁵ United Nations country team submission, p. 5.
- ¹⁰⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.74–143.75.
- ¹⁰⁷ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 11.
- ¹⁰⁸ *Ibid.*, para. 36.
- ¹⁰⁹ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 17.
- ¹¹⁰ *Ibid.*, paras. 18–19.
- ¹¹¹ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 36.
- ¹¹² See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 24.
- ¹¹³ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 37.
- ¹¹⁴ See CERD/C/DJI/CO/1-2, paras. 30–31(b).
- ¹¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/10, paras. 143.137–143.138.
- ¹¹⁶ United Nations country team submission, pp. 14 and 16.
- ¹¹⁷ UNHCR submission for the universal periodic review of Djibouti, p. 1.
- ¹¹⁸ *Ibid.*, p. 3. See also United Nations country team submission, pp. 15 and 17, and CCPR/C/DJI/CO/1, para. 20.
- ¹¹⁹ UNHCR submission, p. 2. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 23, and E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 12.
- ¹²⁰ See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 20. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 22.
- ¹²¹ See CCPR/C/DJI/CO/1/Add.1, para. 83.
- ¹²² See CCPR/C/DJI/CO/1, para. 20. See also CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 22.
- ¹²³ See CERD/C/DJI/CO/1-2, para. 23.
- ¹²⁴ See E/C.12/DJI/CO/1-2, paras. 5 (h) and 23. See also CCPR/C/DJI/CO/1, para. 20.
- ¹²⁵ UNHCR submission, p. 2.
- ¹²⁶ *Ibid.*, pp. 1–2. See also United Nations country team submission, pp. 12–13.
- ¹²⁷ United Nations country team submission, p. 11. See also UNHCR submission, p. 3.
- ¹²⁸ See E/C.12/DJI/CO/1-2, para. 24.